



Déroulement de carrière

**IMPORTANT :**  
Les avancements de grade sont  
possibles sous réserve d'avoir  
arrêté les Lignes Directrices de  
Gestion (LDG).

## PROCEDURE D'AVANCEMENT DE GRADE

### REFERENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique (anc. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et anc. Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

### PROCEDURE

Un avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade vers un grade immédiatement supérieur, au sein d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade ne constitue pas un droit pour l'agent. Il est prononcé au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle ou après examen professionnel.



**Ne pas confondre avec la promotion interne qui correspond à un changement de cadre d'emplois.**

#### ❖ Les étapes de la procédure d'avancement de grade :

- Etape n° 1 : Dresser la liste des agents promouvables (tableau transmis par le CDG)
- Etape n° 2 : Hiérarchiser les avancements au vu des Lignes Directrices de Gestion
- Etape n° 3 : Vérifier les règles de quotas
- Etape n° 4 : Dresser le tableau annuel d'avancement
- Etape n° 5 : Procéder à la nomination des agents

## ❖ Etape n° 1 : Dresser la liste des agents promouvables

Une fois par an, le CDG procède au recensement des fonctionnaires remplissant les conditions individuelles nécessaires pour accéder au grade supérieur par la voie de l'avancement de grade et transmet un tableau des agents promouvables à l'ensemble des collectivités affiliées.

### Les modalités d'avancement

- Soit **au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement**, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.
- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection **par voie d'examen professionnel**.

L'avancement de grade tient compte de la situation respective des femmes et des hommes dans cadres d'emplois et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion.

- ▶ *Articles L.132-10 et L522-24 du Code général de la fonction publique (anc. art. 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée)*

**A NOTER :** il est préconisé de faire apparaître sur le tableau annuel d'avancement la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

### Les modalités de calcul des services effectifs

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de détachement peuvent prétendre à un avancement de grade, toutefois, il convient de tenir compte des modalités de calcul des services effectifs suivants :

- **Fonctionnaires à temps non complet :** application des mêmes conditions individuelles d'avancement de grade que les fonctionnaires à temps complet. Toutefois, le décompte de l'ancienneté diffère selon la durée hebdomadaire de l'agent.
  - **Fonctionnaire intégré** (durée hebdomadaire égale ou supérieure à un mi-temps) : l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale.
  - **Fonctionnaire non intégré** (durée hebdomadaire inférieure à un mi-temps) : l'ancienneté est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à un mi-temps.  
*Exemple : adjoint technique ayant travaillé du 01.01.2015 au 31.12.2020 soit 6 ans, avec un temps de travail de 10/35ème. Son calcul d'ancienneté est le suivant :*  
 $6\text{ans} * 10\text{heures} / 17,50 \text{ (mi-temps en centièmes)} = 3 \text{ ans } 5 \text{ mois } 4 \text{ jours.}$
- ▶ *Article 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 susvisé*
- **Fonctionnaires à temps partiel :** les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.
  - ▶ *Article L.612-4 du Code général de la fonction publique (anc. art. 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée)*
- **Fonctionnaires en détachement :** sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits à avancement que les membres du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

- ▶ *Articles L513-9 et L.513-10 du Code général de la fonction publique (anc. art. 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée)*

**A NOTER :** la prise en compte de l'avancement de grade dans le cadre d'emplois de détachement est possible sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement.

- **Fonctionnaires intégrés suite à détachement ou intégration directe :** les services accomplis dans le corps ou le cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire est intégré.
  - ▶ *Articles 11-3 et 26-3 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration*
- **Fonctionnaires ayant bénéficiés d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant :** un fonctionnaire en position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant conserve ses droits à l'avancement dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière. S'il bénéficie d'un congé parental et d'une disponibilité pour un enfant, il conserve, au titre de ces 2 positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière (et non deux fois 5 ans). Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.
  - ▶ *Articles L.514-2, L.515-8, L515-9 du Code général de la fonction publique (anc. art. 72,75 et 75-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée)*
- **Fonctionnaires ayant bénéficiés d'une disponibilité :** lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le grade. (cf. : [fiche disponibilité pour plus de précisions](#))
  - ▶ *Articles L.514-2 du Code général de la fonction publique (anc. art. 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée)*
- **Fonctionnaires justifiant de services de contractuel de droit public :** la prise en compte des services antérieurs de contractuels de droit public est possible sous certaines conditions dans le cadre d'un avancement de grade et s'opère comme suit :

Selon la rédaction des statuts particuliers : dès lors que les termes « *emploi* » ou « *services effectifs* » sans autre précision sont utilisés, les services contractuels de droit public peuvent être pris en considération. Il convient de consulter le mémento des carrières indiquant si la prise en compte des services de contractuel est possible ou non. Vous y accéder directement sur la page : Gérer les RH => déroulement de carrière.

Selon la nature du recrutement :

- ✓ les services accomplis avant la titularisation pour les agents reconnus travailleurs en situation de handicap et recrutés sur la base des articles L.352-4 et suivants du Code général de la fonction publique (*anc. art. 38 de la loi du 26 janvier 1984*) dans la limite d'1 an.
  - ✓ les services accomplis sur des fonctions correspondant aux missions du cadre d'emplois d'intégration sont assimilés à des services effectivement accomplis dans le cadre d'emplois d'accueil lors de la nomination par le biais du dispositif de titularisation (en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)
- **Fonctionnaires de la catégorie C, ayant bénéficiés du reclassement au 1er janvier 2017 :**
    - Les services accomplis dans un grade de l'échelle 3 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.
    - Les services accomplis dans un grade de l'échelle 4 et dans un grade de l'échelle 5 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.  
*Exemple : les services effectifs en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe sont comptabilisés à compter de la nomination dans le grade d'adjoint technique de 1re classe.*
    - Les services accomplis dans un grade l'échelle 6 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.
      - ▶ *Article 17-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale*

## Les conditions particulières :

- Les seuils démographiques (catégorie A):

La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques déterminés.  
*Exemple : l'accès au grade d'attaché principal est limité aux communes de plus de 2 000 habitants, autres collectivités, SDIS ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.*

Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer cette assimilation par délibération, soumise au contrôle de légalité.

- Les conditions d'avancement particulières - Grade à accès fonctionnel (catégorie A) :

Outre les conditions d'avancement individuelles liées à un échelon et/ou des services effectifs dans le grade ou le corps, les avancements sur les grades suivants sont subordonnés à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité :

- Administrateur général
- Attaché hors classe
- Ingénieur général
- Ingénieur hors classe

- Disposition transitoire - avancement de grade 2022 - fonctionnaires de la catégorie C :

L'article 11 du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle précise que « *Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois de catégorie C régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022* ».

Les modalités d'avancement de grade ont été précisées par la DGCL de la manière suivante :

Pour les avancements de grades de l'échelle C1 vers l'échelle C2 :

- Prise en compte des conditions d'avancement de grade en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Classement selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Reclassement en C2 selon les dispositions des articles 7,8 ou 9 du décret n° 2021-1818 + application de la bonification exceptionnelle de 1 an.

Pour les avancements de grades de l'échelle C2 vers l'échelle C3 :

- Prise en compte des conditions d'avancement de grade en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Classement selon les règles en vigueur avant le 1er janvier 2022,
- Reclassement en C3 selon les dispositions des articles 7,8 ou 9 du décret n° 2021-1818 avec application de la bonification exceptionnelle de 1 an après reclassement.

## ❖ Etape n° 2 : Hiérarchiser les avancements au vu des Lignes Directrices de Gestion

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ne sont plus compétentes en matière d'avancement. Toutefois, la loi Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 instaure un nouveau dispositif : les Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui **précisent les attendus en matière de promotion et donnent ainsi aux agents de la visibilité en matière de valorisation de leurs parcours.**

Ainsi, l'autorité territoriale doit tenir compte des LDG instaurées dans la collectivité ou l'établissement pour l'inscription au tableau annuel d'avancement, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation.

► *Article L522-24 du Code général de la fonction publique*

De plus, les avancements de grade sont prononcés sous réserve de l'application, au niveau de la collectivité, des ratios « promus-promouvables », déterminés préalablement par délibération. La détermination de ces ratios est obligatoire pour l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des agents de police municipale.

► *Article L.522-27 du Code général de la fonction publique (anc. art. 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée)*

## ❖ Etape n° 3 : Vérifier les règles de quotas

### • Les cadres d'emplois du Nouvel Espace Statutaire (NES) de la catégorie B

Sont concernés, les cadres d'emplois suivants :

- Techniciens
- Chefs de service de police municipale
- Éducateurs des activités physiques et sportives
- animateurs
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Rédacteurs

**Règle des quotas :** le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou « sans examen » ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Nombre total de nominations	Répartition entre les 2 voies	Répartitions exclues
2	1 - 1	0-2/2-0
3	1-2/2-1	0-3/3-0
4	1-3/3-1	0-4/4-0
5	2-3/3-2	0-5/5-0 et 1-4/4-1
6	2-4/4-2 ou 3-3	0-6/6-0 et 1-5/5-1
7	2-5/5-2 ou 3-4/4-3	0-7/7-0 et 1-6/6-1
8	2-6/6-2 ou 3-5/5-3 ou 4-4	0-8/8-0 et 1-7/7-1
9	3-6/6-3 ou 4-5/5-4	0-9/9-0 et 1-8/8-1 et 2-7/7-2
10	3-7/7-3 ou 4-6/6-4 ou 5-5	0-10/10-0 et 1-9/9-1 et 2-8/8-2

**Dérogation :** toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou « sans examen », les dispositions de la règle générale ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

*Exemples pour l'avancement de technicien à technicien principal de 2ème classe*

Exemple n°1	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Agent nommé avec l'examen professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0
Agent nommé sans examen professionnel	1	impossible	impossible	impossible	1	impossible	impossible	impossible

Exemple n° 2	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Agent nommé avec l'examen professionnel	0	0	0	1	impossible	1	impossible	1
Agent nommé sans examen professionnel	1	impossible	impossible	impossible	1	impossible	1	impossible

Exemple n° 3	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Agent nommé avec l'examen professionnel	0	0	1	impossible	1	impossible	1	impossible
Agent nommé sans examen professionnel	1	impossible	impossible	1	impossible	1	impossible	1

Exemple n° 4	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Agent nommé avec l'examen professionnel	0	1	Impossible	1	impossible	1	impossible	1
Agent nommé sans examen professionnel	1	Impossible	1	impossible	1	Impossible	1	impossible

▶ Article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

- L'avancement au grade d'administrateur général

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante sous conditions.

▶ Article 14 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

- L'avancement au grade d'ingénieur général

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante sous conditions.

▶ Article 19 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

- L'avancement au grade d'attaché hors classe

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

▶ Article 21-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

- L'avancement au grade d'ingénieur hors classe

Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante sous conditions.

▶ Article 25 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

#### ❖ Etape n° 4 : Dresser le tableau annuel d'avancement

Conformément aux articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 du Code général de la fonction publique (anc. art. 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

- le tableau annuel d'avancement est **arrêté par l'autorité territoriale** (Cf. : modèle d'arrêté disponible sur le site du CDG 35)
- l'autorité territoriale **communique ce tableau d'avancement au Centre de Gestion** auquel la collectivité ou l'établissement est affilié ; le Centre de Gestion en assure la publicité.
- l'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement ; les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

**Ce tableau est établi une fois par an** pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement. Son effet est limité dans le temps à l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et doit être renouvelé chaque année.

**A NOTER :** Un agent inscrit sur le tableau annuel année N-1 ne pourra être nommé l'année N que s'il a été inscrit sur le tableau annuel d'avancement de l'année N (pas de report automatique d'une année sur l'autre)

**A NOTER :** La nomination de fonctionnaires inscrits sur le tableau annuel d'avancement d'une autre collectivité n'est pas possible.

#### ❖ Etape n° 5 : Procéder à la nomination des agents

**L'avancement de grade ne peut être prononcé que si un poste correspondant au grade d'avancement est vacant au tableau des emplois permanents.** A défaut, il conviendra de créer le poste par délibération et ce, préalablement à la nomination. Dans cette hypothèse, l'avancement ne pourra intervenir qu'à compter de la date d'exécution de la délibération. En effet, en vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, la délibération ne peut pas prévoir de date d'effet antérieure.

▶ *Article L.411-8 du Code général de la fonction publique (anc. art. 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée)*

**A NOTER :** la déclaration de vacance d'emploi n'est pas nécessaire dans le cadre d'une nomination suite à avancement de grade. Lorsque la suppression de l'emploi précédemment occupé est la conséquence d'un avancement de grade, le Comité Technique n'a pas à être saisi.

**A NOTER :** dans l'hypothèse où un poste est vacant, la nomination pourrait être rétroactive à compter de la vacance, possiblement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. L'avancement de grade est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

#### **L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau**

▶ *Conseil d'Etat du 20 janvier 1988, req. n°68435*

#### • Les fonctionnaires intercommunaux :

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

▶ *Article 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 susvisé*

- Les fonctionnaires bénéficiant d'un mandat syndical :

Un fonctionnaire qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui bénéficie d'une décharge de service d'au moins 70% peut prétendre à un avancement de grade.

Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

- ▶ *Articles L.212-4 et L212-5 du Code général de la fonction publique (anc. art. 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée)*

L'avancement de grade reste à l'appréciation de l'autorité territoriale et n'est pas automatique, au même titre que les autres fonctionnaires n'exerçant pas de mandat syndical.

- ▶ *CAA de Bordeaux, 14 décembre 2020, req. n°18BX04132*